



ARRETE N° 2026_0495

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de
la "brocante du centre bourg" du 22 août 2026**

Le Maire de VILLEMANDEUR

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les dispositions relatives à l'occupation et à l'utilisation du domaine public ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.411-25 et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le Livre I – 8e partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande de l'Union des Artisans et Commerçants de Villemandeur (UACV), en date du 2 juillet 2026, sollicitant l'autorisation d'organiser une brocante dans le centre-bourg de Villemandeur, notamment avenue de la Libération et avenue Henri Barbusse ;

VU l'avis du Président du Conseil départemental du Loiret, gestionnaire de la route départementale n° 961, concernant les mesures de circulation et de signalisation nécessaires sur cette voie ;

CONSIDÉRANT que la manifestation dénommée « Brocante du centre-bourg », organisée le samedi 22 août 2026 par l'Union des Artisans et Commerçants de Villemandeur, se déroulera notamment sur l'avenue de la Libération, correspondant à la route départementale n° 961, ainsi que sur l'avenue Henri Barbusse, voie communale située à l'intérieur de l'agglomération de Villemandeur ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de cette manifestation est susceptible d'occasionner une affluence importante de piétons, d'exposants et de véhicules et d'entraîner des perturbations de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers et des participants à la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il est, en conséquence, nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées pendant la durée de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que les véhicules concernés par les interdictions de circulation pourront emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : À l'occasion de la brocante organisée le samedi 22 août 2026, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, de 4 h 00 à 18 h 00, sur les voies et sections de voies suivantes :

- Avenue de la Libération (RD 961) : entre la rue des Déportés et la rue Jodon
- Avenue Henri Barbusse : entre la rue Jodon et le n° 56 avenue Henri Barbusse
- Rue Alphonse Daudet : entre l'avenue Henri Barbusse et l'intersection située au droit du n° 29 bis rue Alphonse Daudet, à proximité de la maison de retraite

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et des services municipaux intervenant dans le cadre de leurs missions.

Les exposants dûment autorisés sont admis à accéder aux emplacements qui leur sont attribués, dans les conditions définies par l'organisateur et sous réserve de ne pas entraver la circulation ou l'intervention des services de secours.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit du samedi 22 août 2026 à 4 h 00 au dimanche 23 août 2026 à 1 h 00, sur les voies et sections de voies suivantes :

- Rue Chambon : entre l'avenue de la Libération et la rue des Déportés
- Rue du Général de Salles, dans son intégralité
- Rue des Fleurs, dans son intégralité
- Rue Touratier, dans son intégralité
- Rue Henri Chaintreau : entre la rue Clément Baudeau et l'avenue de la Libération
- Rue Jodon : entre l'avenue de la Libération et le n° 29 rue Jodon.

Article 3 : À l'occasion du concert organisé les samedi 22 août et dimanche 23 août 2026, de 18 h 30 à 1 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur l'avenue de la Libération, entre la rue Chambon et la rue Jodon.

Ces dispositions s'appliquent, pour chacune des deux journées, de 18 h 30 jusqu'à 1 h 00 le lendemain.

Article 4 : En raison de la fermeture à la circulation de l'avenue de la Libération au niveau de la rue Jodon, la rue Jodon est exceptionnellement mise à double sens, entre l'avenue de la Libération et le n° 29 rue Jodon, pendant la durée de cette fermeture.

Cette disposition est exclusivement destinée à permettre l'accès des riverains à leur propriété ainsi que l'intervention des services municipaux et des services de secours.

Article 5 : Du lundi 17 août 2026 au lundi 24 août 2026 inclus, le stationnement sur le parking situé face au parvis de l'église, accessible depuis l'avenue de la Libération, est exclusivement réservé aux véhicules, installations et équipements nécessaires à l'organisation de la fête foraine.

L'accès et l'occupation de cet emplacement sont réservés aux forains dûment autorisés par la commune.

Tout véhicule non autorisé stationné sur cet emplacement pourra faire l'objet d'une mesure de déplacement ou de mise en fourrière, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Le samedi 22 août 2026, pendant les périodes de fermeture à la circulation prévues par le présent arrêté, la circulation sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- pour les véhicules en provenance de l'avenue de la Libération et de l'avenue Henri Barbusse : rue des Déportés, rue Jean Mermoz, rue de Bel Air, puis reprise de l'itinéraire initial.

Cette déviation sera maintenue pendant la durée des restrictions de circulation et, le cas échéant, jusqu'à 1 h 00 le dimanche 23 août 2026.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la circulation et à l'intervention des véhicules de secours, des services de police et de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, ainsi que des véhicules des services municipaux intervenant pour les besoins de la manifestation ou de la sécurité publique.

Un passage permettant en permanence l'accès et l'intervention des services de secours devra être maintenu libre de tout obstacle.

Les accès aux secteurs concernés devront notamment être préservés au niveau des intersections suivantes :

- rue des Déportés / avenue de la Libération
- rue du Général de Salles / avenue de la Libération
- rue Chambon / avenue de la Libération
- rue de Bel Air / avenue Henri Barbusse

Article 8 : La signalisation temporaire de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de déviation sera mise en place conformément aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, le maintien, la surveillance et, le cas échéant, la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté seront assurés par les services techniques de la commune de Villemandeur, sous leur responsabilité.

Article 9 : L'organisateur de la manifestation (l'association UACV) est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers.

Il devra notamment veiller à ce que les accès nécessaires aux véhicules de secours demeurent libres pendant toute la durée de la manifestation.

Article 10 : M. le Directeur Général de la commune de Villemandeur, Mme la Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les véhicules en infraction aux interdictions de stationnement pourront être déplacés ou mis en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.)

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Président du Conseil Départemental du Loiret, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, M. le Président du SMIRTOM, M. le Président de l'AME, M. le Directeur de KEOLIS MONTARGIS, Transports ULYS, Transports DARBIER, Transports TRANSDEV de GIEN, M. le Président de l'association UACV, M. le Directeur des services techniques municipaux de VILLEMANDEUR

Fait à VILLEMANDEUR, le 14/08/2026

Le Maire,



Date d'affichage : 14/08/2026

